



PRÉFET DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Mer et Littoral
Evelyne DONATI
Bureau littoral ouest *n146*
Gestionnaire du DPM
Téléphone : 04 94 46 81 14

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 03 MARS 2022

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports concernant les digues et ouvrages en dur liés à la protection et à la continuité de cheminement de la promenade Henri Fabre située sur la commune de Toulon

Note de présentation

Préambule :

Par arrêté préfectoral du 5 décembre 2011, l'Etat a accordé la concession des plages artificielles du Mourillon à la commune de Toulon, pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, selon les dispositions de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la métropole Toulon Provence Méditerranée est devenue, lors de sa création, concessionnaire de ladite plage de fait.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et à celui des collectivités territoriales, il est nécessaire, à l'échéance de ladite concession, d'y soustraire certains espaces et ouvrages afin de leur attribuer le titre juridiquement approprié.

Dans ce cadre et au regard des divers aménagements urbains, des ouvrages de protections réalisés de part et d'autres de l'unité spatiale des plages ainsi que celui lié à la gestion des associations nautiques situées dans l'anse Tabarly, il convient de mettre en œuvre des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Dans ces circonstances, les aménagements tels que les digues, le pont et la presqu'île Tabarly liés à la protection et assurant la continuité de cheminement de la promenade Henri Fabre font l'objet d'un projet de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports dont la procédure juridique est menée concomitamment.

Projet de concession :

Selon les dispositions de l'article L 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, « des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordés ».

Au regard de sa compétence « Aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbains ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », la métropole Toulon Provence Méditerranée a, par délibération de son conseil métropolitain du 16 décembre 2021, sollicité la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports pour une durée de 30 ans concernant ces ouvrages sans lien avec l'activité balnéaire.

Ce projet de concession d'utilisation a été élaboré selon les dispositions de l'article R 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Il a pour objet l'entretien et l'utilisation des équipements existants tels que les digues, le pont et la presqu'île Tabarly liés à la protection et assurant la continuité de cheminement de la promenade Henri Fabre.

Sa superficie totale est de 36 764 m² dont 20 502 m² immergés permettant ainsi l'entretien des ouvrages situés en contact direct avec le milieu marin.

Instruction administrative :

Préalablement à l'instruction administrative et selon les dispositions de l'article R 2124-4 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure en date du 24 décembre 2021. Un avis d'information est paru dans les journaux locaux « Var Matin » et « La Marseillaise » le 30 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article R 2124-5 du code sus-cité.

Lors de l'instruction administrative, organisée selon les dispositions de l'article R 2124-6 du CGPPP, les services consultés ont rendu des avis favorables.

du service chargé des affaires maritimes :

- Le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes a émis un avis favorable le 12 janvier 2022 sur le projet de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.

de la direction départementale des finances publiques :

- Le directeur départemental des finances publiques a précisé, par courrier du 11 février 2022, que le projet de concession est consentie sans redevance conformément à l'article L 2125-1 du CGPPP.

de l'autorité militaire :

- Le commandant de la zone maritime Méditerranée a émis, en date du 18 février 2022, un avis favorable spécifiant une possible pollution pyrotechnique et l'utilisation éventuelle de ces espaces.

du service gestionnaire du DPM :

- Au regard des éléments sus-visés, le service gestionnaire du domaine public maritime a clôturé l'instruction administrative et émis un avis favorable sur le projet de concession.

Il convient de noter qu'aucun projet de réalisation ou de transformation d'équipements civils important intéressant la navigation maritime n'est prévu dans le cadre de ce projet de concession. Dès lors, ce dossier n'a pas été soumis à l'avis de la commission nautique locale.

Le dossier présenté par la métropole Toulon Provence Méditerranée prenant en compte les dispositions du CGPPP et l'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorable, le projet de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports concernant les digues et ouvrages en dur liés à la protection et à la continuité de cheminement de la promenade Henri Fabre est soumis à l'enquête publique selon les dispositions de l'article R 2124-7 du CGPPP.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Eric LEFEBVRE